

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-26°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2,

Administration municipale.

- Délégué du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
- Demandes de subventions
- « Dispositif P[art]cours 2022-2023 »
- Retrait et remplacement de la décision Action Culturelle – 2022 – n°1

VU la délibération du Conseil municipal n°1 en date du 15 juillet 2020 déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment les demandes à tout organisme financeur d'attribution de subventions, lorsque le montant cumulé des subventions demandées pour une même opération est inférieur à 5 millions d'euros HT,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021, par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à Monsieur Thibaut GUIRAUD, Adjoint aux Finances.

CONSIDERANT le dispositif intitulé « P[art]cours » initié par La Ville de La Rochelle depuis 2014, visant à proposer une ouverture aux arts et à la culture au jeune public, en partenariat avec les acteurs éducatifs et socioculturels,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de La Rochelle de s'inscrire dans la dynamique initiée par le Ministère de l'Éducation nationale et le Ministère de la Culture et de la Communication, et de mettre en œuvre des parcours d'éducation artistique et culturelle, à destination des enfants et des jeunes, au sein des établissements d'enseignement, des centres socioculturels et des centres de loisirs,

Réf : AC – 2022 - n°2

CONSIDERANT qu'au regard des objectifs poursuivis par la Ville en matière d'éveil des plus jeunes aux œuvres d'arts, au patrimoine, et aux pratiques artistiques sous toutes ses formes, afin de développer leur autonomie et leur sens critique, le projet prévoit 42 parcours et 6 résidences d'artistes.

CONSIDERANT que ce dispositif peut bénéficier d'un soutien financier de différents partenaires publics,

CONSIDERANT que la décision référencée Action Culturelle – 2022 - n°1 en date du 5 janvier 2022 a besoin d'être actualisée en conséquence, le plan de financement est ainsi réajusté :

Coût total TTC	Etat DRAC	Label Cité Educative	Dpt 17	CDA La Rochelle	AAP 1000 ers jours	Autres communes	Ville La Rochelle
88 525€	31 000€	7 000€	4 000€	6 000€	9 000€	4 000€	27 525€

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- D E C I D E -

Article 1^{er} - De retirer la décision référencée Action Culturelle – 2022 – n°1 en date du 5 janvier 2022.

Article 2 De solliciter une aide financière auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine (DRAC), de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime – Politique de la Ville (DDCS), du Département de la Charente-Maritime et de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) aux taux maximum, ainsi qu'une aide financière auprès de l'Etat au titre de l'éveil culturel des 0-3 ans dans le cadre de l'appel à projets « 1000 premiers jours » en lien avec le plan pour la lutte contre la pauvreté.

Article 3 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.

Article 4 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle,

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint délégué,

Thibaut GUIRAUD

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.